

Corporations de département.—Une corporation de département aux termes de la loi, est une société de la Couronne qui est préposée ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et chargée de services d'administration, de surveillance ou de réglementation d'un caractère gouvernemental. Dix corporations de département figurent à l'annexe B de la loi:

Office des prix agricoles,
Commission de contrôle de l'énergie atomique,
Commission maritime canadienne,
Directeur de l'établissement de soldats,
Directeur des terres destinées aux anciens combattants,
Office fédéral du charbon,
Office des prix des produits de la pêche,
Galerie nationale du Canada,
Conseil national de recherches,
Commission d'assurance-chômage.

Corporations de mandataire.—Une corporation de mandataire, aux termes de la loi, est une société de la Couronne qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et responsable de la conduite d'opérations de commerce ou de services sur une base quasi commerciale, ou de la conduite d'activités en matière d'obtention, de construction ou de disposition pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada. Les corporations de mandataire suivantes sont énumérées à l'annexe C de la loi sur l'administration financière ou ont été subséquemment ajoutées à cette annexe par le gouverneur en conseil.

Atomic Energy of Canada Limited,
Canadian Arsenals Limited,
Corporation commerciale canadienne,
Canadian Patents and Development Limited,
Corporation de disposition des biens de la Couronne,
Defence Construction (1951) Limited,
Commission du district fédéral,
Commission nationale des champs de bataille,
Commission d'énergie de Territoires du Nord-Ouest,
Conseil des ports nationaux,
Park Steamship Company Limited.

La Corporation canadienne de la stabilisation du sucre (limitée) et la Corporation de la stabilisation des prix des denrées (limitée) figurant à l'annexe C lorsque la loi sur l'administration financière a été proclamée ont cessé depuis leur activité et rendu leurs chartes. En vertu d'un décret du conseil du 15 juin 1955, le nom de la Commission d'énergie des Territoires du Nord-Ouest a été rayé de l'annexe D et ajouté à l'annexe C entrée en vigueur le 1^{er} avril 1954.

Corporations de propriétaire.—Une corporation de propriétaire est une corporation de la Couronne qui (i) est responsable de la conduite d'opérations de prêt ou de finance ou de la conduite d'opérations commerciales ou industrielles comportant la production ou le commerce de marchandises et la fourniture de services au public, et (ii) est ordinairement tenue de conduire ses opérations sans crédits budgétaires. Les corporations de propriétaire suivantes sont énumérées à l'annexe D de la loi ou ont été subséquemment ajoutées à cette annexe par le gouverneur en conseil.

Société Radio-Canada,
Commission du prêt agricole canadien,
Paquebots nationaux du Canada (Service des Antilles),
Société canadienne des télécommunications transmarines,
Société centrale d'hypothèques et de logement,
Eldorado Aviation Limited,
Eldorado Mining and Refining Limited.
Société d'assurance des crédits à l'exportation,
Chemins de fer nationaux, selon la définition qu'en donne la loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933,
Northern Transportation Company Limited,
Commission d'énergie des Territoires du Nord-Ouest,
Polymer Corporation Limited,
L'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent,
Lignes aériennes Trans-Canada (Air-Canada).